

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION E:ureau de la Circulation Automobile

MD/taxis

D8/01871

ARRETE PREFECTORAL

relatif au dispositif lumineux extérieur des taxis.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE, PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU la loi N° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité Article 62
 ajoutant un article 1 Bis à la loi du 20 Janvier 1995;
- VU le décret 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et véhicules de petite remise ;
- VU le décret N° 78-363 du 13 Mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres;
- VU le décret N° 86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise;
- VU le décret 95-935 du 17 août 1995, portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi ;

.../...

- VU l'arrêté interministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation à la vérification primitive des taximètres ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 Juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 portant règlement départemental des taxis ;
- VU l'avis émis par la commission des taxis et voitures de petite remise lors de sa séance du 30 avril 2008;
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1e.:

Dans le département du Puy-de-Dôme, le dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" et le nom de la commune de rattachement, conforme à l'annexe de l'arrêté du 21 août 1980 modifié, et prévu par l'article 2 du règlement départemental des taxis, est constitué par une boîte en matière translucide de couleur unie, blanche ,verte, jaune ou bleue.

ARTICLE 2. - :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,

Mme et MM. les Sous-Préfets

Mmes et MM. les Maires du département

M. le Directeur Départemental de l'Equipement

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du PUY-DE-DOME.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2008

Copie certifiée conforme à l'onabial
L'adjoint au chef du burou du confried
Evelyse DYDYMSKT

LE PREFET

Ple Prélet, et par délégations

Le Marine (figure).

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS